

VD_GERICHTE ZE22.048833 vom 31. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE22.048833

FR: VD_GERICHTE ZE22.048833 du 31 mars 2023

IT: VD_GERICHTE ZE22.048833 del 31 marzo 2023

Erwägungen

E. 05

et 104 fr. 10. Par deux sommations distinctes du 23 mai 2021, X._____ a mis l'assuré en demeure pour le paiement d'un montant de 471 fr. 60 comprenant des frais de sommation à hauteur de 20 fr. (451 fr. 60 + 20 fr.), respectivement pour le paiement d'un montant de 575 fr. 85 englobant 20 fr. de frais de sommation (555 fr. 85 + 20 fr.). Par deux sommations distinctes du 19 juin 2021, X._____ a mis l'assuré en demeure pour le paiement d'un montant de 1'124 fr. 05 comprenant des frais de sommation à hauteur de 20 fr. (1'104 fr. 05 + 20 fr.), respectivement pour le paiement d'un montant de 124 fr. 10 englobant 20 fr. de frais de sommation (104 fr. 10 + 20 fr.). Le 26 septembre 2021, X._____ a déposé une réquisition de poursuite pour un montant de 2'215 fr. 60. Le 28 septembre 2021, l'Office des poursuites du district de W._____ a notifié W.Z._____ un commandement de payer n° [...] portant sur la somme de 2'215 fr. 60 correspondant à des « Prestations LAMal du 12.02.2021 au 02.04.2021 », montant auquel s'ajoutaient des frais par 250 fr. et des frais de poursuite par 73 fr. 30. L'assuré a fait opposition totale le 5 octobre 2021. Par décision du 5 novembre 2021, X._____ a prononcé la mainlevée de l'opposition au commandement de payer n° [...], précisant que le montant dû à ce jour s'élevait à 2'465 fr. 60 (soit 2'215 fr. 60 pour les participations aux coûts du 12 février au 31 mars 2021 et 250 fr. de frais administratifs) et que s'y s'ajoutaient 73 fr. 30 de frais de poursuite à la charge du débiteur. Dans un écrit du 9 décembre 2021, l'assuré a fait opposition à cette décision, expliquant ne pas être en mesure de vérifier le bien-fondé

- 4 - du montant réclamé et invitant X._____ à lui faire parvenir un décompte précis justifiant la somme demandée. Par correspondance du 6 janvier 2022, X._____ a détaillé comme suit l'arriéré de paiement : "Décompte de prestations du 02.04.2021, n° [...] CHF 104.10 Décompte de prestations du 19.03.2021, n° [...] CHF 1'104.05 Décompte de prestations du 19.02.2021, n° [...] CHF 555.85 Décompte de prestations du 12.02.2021, n° [...] CHF 451.60 Frais administratifs CHF 250.00 Frais de poursuites CHF 73.30 Total de l'arriéré CHF 2'538.90 Aux termes de cette correspondance, X._____ a en outre proposé à l'assuré un paiement échelonné de la somme totale due, en trois mensualités d'un montant de 846 fr. 30 dont l'échéance était fixée respectivement au 31 janvier 2022, 28 février 2022 et 31 mars 2022 ; l'intéressé était rendu attentif au fait que, « [à] défaut d'un seul paiement dans le délai, le présent arrangement tombera[it] et la procédure suivra[it] son cours ». Par lettre du 31 mars 2022 se référant à un courrier électronique de l'assuré du 14 mars 2022, X._____ a indiqué donner suite à la requête de l'intéressé visant à obtenir un arrangement de paiement pour le solde de sa dette. Compte tenu d'un paiement de 846 fr. 30 effectué le 10 février 2022, le solde encore dû se chiffrait à 1'692 fr. 60 dont l'assuré était invité à s'acquitter en six mensualités (soit cinq mensualités de 300 fr. et une sixième de 192 fr. 60) échelonnées sur la période du 30 avril au 30 septembre 2022. X._____ a

encore précisé qu'en cas de défaut de paiement, l'arrangement serait révoqué et la procédure suivrait son cours. Dans un courrier du 10 août 2022, X. _____ a exposé qu'un contrôle comptable effectué le jour même montrait que l'assuré avait effectué un versement de 300 fr. le 3 mai 2022 et un versement de 192 fr. 60 le 5 juillet 2022 mais qu'il avait depuis lors cessé de régler ses mensualités. Ainsi, un ultime délai au 31 août 2022 lui était accordé pour

- 5 - s'acquitter d'une troisième mensualité de 300 fr., étant souligné qu'en l'absence de paiement dans le délai imparti, la procédure administrative suivrait son cours pour le solde de la dette. Aux termes d'une correspondance du 12 octobre 2022, X. _____ a observé que l'arrangement de paiement aurait dû être soldé au 30 septembre 2022 mais que l'assuré ne s'était jusqu'alors acquitté que de trois mensualités (une dernière mensualité de 300 fr. ayant été versée le 31 août 2022) sur les six initialement planifiées. Elle a conséquemment imparti à l'intéressé un délai au 31 octobre 2022 pour s'acquitter du solde de 900 fr. encore dû. Il était relevé que, faute de paiement, la procédure suivrait son cours. A teneur d'un courrier électronique du 31 octobre 2022 à la X. _____, Y.Z. _____, père de l'assuré, a expliqué que la famille n'avait pas réussi à poursuivre les paiements au vu de la situation catastrophique dans laquelle elle se trouvait mais qu'elle aurait la possibilité de dégager, vers le 15 novembre 2022, une somme de 300 fr. pour continuer à solder la dette, sollicitant à cet égard l'envoi de nouveaux bulletins de versement. Par décision sur opposition du 2 novembre 2022, X. _____ a rejeté l'opposition et confirmé la mainlevée de l'opposition à hauteur de 826 fr. 70 pour les participations échues et les frais administratifs, étant précisé que les frais de poursuite étaient à la charge de l'assuré. B. Par acte du 30 novembre 2022, W.Z. _____ a recouru devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal à l'encontre de la décision sur opposition précitée, concluant implicitement à son annulation. En substance, le recourant a fait valoir qu'il n'était pas question de rompre l'arrangement de paiement quand bien même les délais étaient dépassés. Il a demandé à se voir accorder la possibilité de continuer à rembourser la somme due au moyen de nouveaux bulletins de versement, conformément au courriel du 31 octobre 2022.

- 6 - Dans sa réponse du 21 décembre 2022, l'intimée a conclu au rejet du recours. E n d r o i t : 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-maladie (art. 1 al. 1 LAMal [loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ; RS 832.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). 2. En l'espèce, est litigieux le bien-fondé de la décision sur opposition rendue le 2 novembre 2022 par X. _____, prononçant la mainlevée de l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] concernant des participations aux coûts facturées entre le 12 février et le 2 avril 2021. A cet égard, on rappellera plus particulièrement que, sur le montant initialement réclamé de 2'465 fr. 60 (hors 73 fr. 30 de frais de poursuite), seul un solde de 826 fr. 70 est visé par la décision litigieuse. 3. a) Un des

but principal de la LAMal est de rendre l'assurance-maladie obligatoire pour l'ensemble de la population en Suisse

- 7 - (ATF 126 V 265 consid. 3b et la référence). Aussi consacre-t-elle le principe de l'obligation d'assurance pour toute personne domiciliée en Suisse (art. 3 al. 1 LAMal). Dans ce contexte, les personnes assurées sont légalement tenues de s'acquitter du paiement des primes (art. 61 LAMal) et des participations aux coûts (art. 64 LAMal). La participation des assurés aux coûts des prestations dont ils bénéficient comprend un montant fixe par année (franchise) et une quote-part de 10 % des coûts qui dépassent la franchise (art. 64 al. 1 et 2 LAMal). La franchise prévue à l'art. 64 al. 2 LAMal s'élève à 300 fr. par année civile (art. 103 al. 1 OAMal [ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie ; RS 832.102]) ou, en cas de « franchise à option », à 500, 1'000, 1'500, 2'000 ou 2'500 fr. pour les adultes (art. 93 al. 1 OMAal). Le montant maximal annuel de la quote-part s'élève à 700 fr. pour les adultes (art. 103 al. 2 OAMal en relation avec l'art. 64 al. 3 LAMal ; art. 93 al. 2 OAMal). La date du traitement est déterminante pour la perception de la franchise et de la quote-part (art. 103 al. 3 OAMal). b) L'art. 64a al. 1 LAMal prévoit que lorsque l'assuré n'a pas payé des primes ou des participations aux coûts échues, l'assureur lui envoie une sommation, précédée d'au moins un rappel écrit. Il lui impartit un délai de trente jours et l'informe des conséquences d'un retard de paiement. L'art. 105b al. 1 OAMal (ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie ; RS 832.102) précise à cet égard que l'assureur envoie la sommation dans les trois mois qui suivent l'exigibilité des primes et des participations aux coûts impayées. Il l'adresse séparément de toute sommation sur d'autres retards de paiement éventuels. Si, malgré la sommation, l'assuré ne paie pas dans le délai imparti les primes, les participations aux coûts et les intérêts moratoires dus, l'assureur doit engager des poursuites (art. 64a al. 2 première phrase LAMal). A cet égard, il faut souligner que les assureurs ne sont pas libres de recouvrer ou non les arriérés de primes et participations aux coûts. Au contraire et au regard des principes de mutualité et d'égalité de traitement prévalant dans le domaine de l'assurance-maladie sociale (art.

- 8 -

E. 5

a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 2 novembre 2022 confirmée en ce sens que l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de W._____ est levée à raison d'un montant de 826 fr. 70 correspondant au solde impayé des factures de participation aux coûts adressées à W.Z._____ les 12 février, 19 février, 19 mars et 2 avril 2021, ainsi qu'aux frais administratifs y relatifs. L'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de W._____ est définitivement levée à concurrence de ces montants. b) Il est renoncé à la perception de frais judiciaires compte tenu des circonstances de la présente affaire (art. 50 LPA-VD). La partie recourante n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'elle n'obtient pas gain de cause et qu'elle a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGa ; ATF 127 V 205 consid. 4b). La partie intimée n'y a pas davantage droit, dès lors qu'elle a agi en qualité d'institution chargée de tâches de droit public (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours déposé le 30 novembre 2022 par W.Z._____ est rejeté

- 12 - II. La décision sur opposition rendue le 6 novembre 2022 par X. _____ [...] est confirmée, en ce sens que l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de W. _____ est levée à raison d'un montant de 826 fr. 70. III. L'opposition formée au commandement de payer n° [...] est définitivement levée à concurrence du montant mentionné au chiffre II ci-dessus. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - W.Z. _____, - X. _____ [...], - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.